

PROJET DE LOI-109

LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE



**Mémoire présenté à la Commission de la culture et de
l'éducation**

Octobre 2025

1. À propos

L'UDA est un syndicat professionnel représentant près de 13 000 artistes regroupés au sein de quatre groupes de fonctions artistiques soit les acteurs-actrices, les chanteurs-chanteuses, les animateurs-animatrices et les danseurs-danseuses, qui exercent leur métier dans une multitude de disciplines. Sa mission est la définition, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux des artistes professionnels, qui sont pour la plupart des travailleurs autonomes. L'UDA voit également à promouvoir l'essor de la culture francophone. Au cœur de ses activités se trouvent la négociation de conditions minimales de travail, la rémunération des artistes et le respect des ententes collectives.

2. Introduction

Le Projet de loi 109 marque une étape décisive pour la souveraineté culturelle du Québec. En proposant d'inscrire dans la Charte des droits et libertés de la personne le droit à la découvrabilité et à l'accès à des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, le projet de loi reconnaît que la situation est alarmante, qu'il est urgent de se donner les moyens nécessaires à la survie de notre culture et que le statu quo est devenu intolérable.

La modification de la Charte constitue le socle de cette Loi. Elle confère à la découvrabilité et à l'accessibilité de nos œuvres un statut fondamental, ce qui impose une obligation forte aux plateformes numériques et aux fabricants d'appareils connectés.

Pour l'instant, le gouvernement fédéral ne se positionne pas comme un allié stratégique dans ce dossier. D'abord, il n'est pas intervenu pour appuyer le développement d'un protocole additionnel à la convention de l'UNESCO de 2005, visant la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique et face à l'intelligence artificielle. En raison d'une certaine complexité réglementaire, des enjeux de la définition du contenu canadien et des pressions des acteurs internationaux, le gouvernement fédéral n'arrive pas non plus à appliquer la Loi C-11 sur la diffusion continue en ligne. Quant à l'IA générative, qui constitue une menace importante pour notre culture, malgré une certaine compréhension des doléances du milieu culturel, le ministre fédéral de l'Intelligence artificielle et de l'Innovation numérique déclare prioriser son développement plutôt que son encadrement. Devant le bouleversement des habitudes de fréquentation des œuvres culturelles, et malgré nos demandes répétées pour la protection des artistes, la Loi sur le droit d'auteur et le régime de la copie privée ne sont toujours pas modernisés. Tout cela nous indique clairement, qu'à défaut de prendre rapidement le destin de notre culture en main, le statu quo sera maintenu.

Or, l'expérience du gouvernement fédéral avec la Loi C-11, qui peine toujours à être appliquée, nous enseigne que les géants numériques réussissent trop souvent à se soustraire

aux exigences. Cela nous amène à reconnaître que l'application de cette loi doit comporter deux volets :

- L'obligation pour les entités concernées de respecter la Loi, de même que les mesures que nous prendrons face aux résistances possibles ;
- La responsabilité collective d'agir ici, au Québec, pour renforcer son efficacité.

3. Objet et champ d'application

3.1 Médias sociaux

Les médias sociaux occupent une place centrale dans les habitudes de consommation culturelle, surtout chez les jeunes générations, notamment pour la musique, la vidéo courte, les balados et les contenus créatifs émergents. L'univers numérique évolue continuellement et de plus en plus rapidement. Les médias sociaux, initialement conçus pour l'interaction sociale, deviennent des vecteurs puissants de diffusion culturelle. Ignorer cette réalité pourrait fragiliser l'efficacité de la loi à moyen terme. Si ces plateformes continuent de croître comme espaces de consommation culturelle, leur exclusion créera une faille importante dans le dispositif réglementaire. La loi doit distinguer la diffusion de contenu généré par un utilisateur (fonction de réseau social) de la diffusion de contenu culturel (fonction de diffuseur) et veiller à ce que les médias sociaux y soient assujettis, du moins en partie.

Par exemple, YouTube se définit comme étant un média social, alors qu'il occupe la première place en tant que diffuseur de musique. Spotify, de son côté, est une plateforme majeure de diffusion de contenu musical, mais adopte dorénavant des caractéristiques des médias sociaux, comme le partage de contenu entre utilisateurs. Il serait absurde que la diffusion de la même chanson soit soumise à la loi chez Spotify, mais pas sur YouTube ou même que Spotify soit exclu de la loi s'il change son modèle d'affaires.

Le projet de loi prévoit la possibilité d'exclusions et d'exceptions par voie réglementaire. Toutefois, il serait judicieux de contraindre dès maintenant les médias sociaux qui agissent comme diffuseurs de contenus culturels. Cela implique de :

- **Définir ce qu'est du contenu culturel** diffusé sur les médias sociaux.
- **Encadrer les algorithmes de recommandation** pour assurer la mise en valeur des contenus francophones.
- **Imposer des obligations de découvrabilité** similaires à celles des plateformes de diffusion continue en ligne (Netflix, Spotify, AppleTv etc.).
- **Prévoir des mécanismes de suivi et de reddition de comptes** pour ces acteurs hybrides.

En somme, ne pas inclure les médias sociaux dès aujourd’hui, c’est prendre le risque de laisser hors champ une part croissante de la consommation culturelle numérique. Pour que la Loi ait du mordant et demeure pertinente, elle doit anticiper cette évolution et intégrer ces plateformes dans son périmètre d’application.

RECOMMANDATION

- Intégrer à loi, en tout ou en partie, les médias sociaux qui agissent comme diffuseurs de contenus culturels.

3.2 Lacunes réglementaires à combler

Le projet de loi 109, bien qu’ambitieux, laisse plusieurs éléments clés à la discrétion du gouvernement par voie réglementaire. Cette absence de balises précises soulève des préoccupations importantes quant à la portée et à l’efficacité de la Loi.

3.2.1 Définition des contenus culturels d’expression originale de langue française

L’article 20 prévoit que la définition complète sera établie ultérieurement par règlement. Cette imprécision nous préoccupe et il nous apparaît prioritaire d’établir clairement les critères pour définir ce qu’est un contenu québécois afin de bien cerner les mesures particulières à mettre en place. À défaut de quoi, le contenu québécois risque de se retrouver noyé dans l’ensemble du contenu francophone. Cela signifie, par exemple, qu’un documentaire produit ici pourrait être aussi difficile à trouver qu’au milieu d’une mer de contenus anglophones. Sans balises précises, la découvrabilité du contenu local devient un défi majeur, même au sein d’un environnement francophone.

Une définition rigoureuse permettra de :

- Identifier plus facilement les œuvres québécoises et francophones.
- Assurer un meilleur référencement sur les plateformes numériques.
- Soutenir la découvrabilité par des métadonnées cohérentes (titre, genre, ayant droit), favorisant au passage une rémunération équitable
- Favoriser la transparence et la pertinence des indicateurs (vues, recommandations).

RECOMMANDATION

- Procéder à une définition claire et opérationnelle de contenu culturel francophone québécois en y précisant les critères d'identification.

3.2.2. Quotas et seuils de découvrabilité

Le projet de loi permet également de fixer par règlement la proportion minimale de contenus francophones, mais ne l'établit pas spécifiquement. Cette absence de seuil immédiat crée une zone grise qui pourrait retarder l'impact concret des mesures.

Il nous apparaît important que les œuvres soient présentes en quantité suffisante et qu'elles offrent une certaine variété afin de répondre aux demandes d'un public varié. Pour atteindre cet objectif de découvrabilité et d'une plus grande place occupée par les œuvres d'ici, les plateformes numériques devraient inévitablement offrir du contenu québécois facilement identifiable et repérable, en plus d'être proposé dans ses algorithmes selon les goûts culturels et la liste d'écoute passée.

Pour y parvenir, il nous apparaît essentiel d'assurer une plus grande présence des œuvres d'ici sur ces plateformes et une meilleure visibilité de celles qui y sont déjà. Un encadrement des plateformes numériques pourrait mener à une visibilité accrue de nos œuvres en assurant leur présence sur les pages d'accueil les rendant facilement accessibles. Nous croyons que d'assurer une présence accrue des œuvres audiovisuelles ou de la musique d'ici sur les pages d'accueil des plateformes d'écoute en ligne serait un objectif réaliste qui permettrait assurément de favoriser une plus grande consommation de nos contenus, principalement chez les publics qui connaissent moins les productions des artistes et artisans québécois.

RECOMMANDATION

- Imposer dès maintenant un quota minimal clair pour garantir la présence significative des œuvres francophones.

3.2.3. Contournement par l'utilisateur

L'application de la Loi repose sur l'interface des téléviseurs ou des appareils destinés à être connectés à un téléviseur et vendus au Québec. Or, cette approche présente une faille importante : un utilisateur peut contourner ces obligations en téléchargeant des applications étrangères non visées ou en achetant un appareil hors Québec.

RECOMMANDATION

- Prévoir des mécanismes de conformité renforcés, incluant des obligations pour les plateformes accessibles depuis le Québec, peu importe où l'on s'est procuré l'appareil.

3.2.4. Financement et copie privée

Le projet de loi prévoit la création d'un Fonds de développement culturel du Québec, destiné à soutenir la production, la diffusion et la découvrabilité des contenus culturels francophones. Toutefois, il ne comporte aucune modalité de financement liée à la copie privée, par exemple, ce qui constitue une lacune importante. Sans une source de financement stable et clairement définie, la capacité du Fonds à remplir ses objectifs pourrait être compromise.

Depuis l'avènement du streaming, le secteur de la musique illustre bien l'ampleur du défi. Historiquement, plus de 80 % des dépenses des Québécois en musique étaient consacrées à des œuvres locales. Aujourd'hui, avec la domination des plateformes numériques, seulement 8 % des écoutes concernent la musique québécoise. Ce contexte constitue une menace similaire pour le secteur audiovisuel.

L'Union des artistes plaide depuis des années pour moderniser le régime de la copie privée afin qu'il retrouve son intention originale : un système flexible, neutre sur le plan technologique, qui monnaye la copie privée non contrôlable par les titulaires de droits. Or, les supports physiques (CD, cassettes) ont disparu, et les appareils actuels (téléphones intelligents, tablettes, ordinateurs) ne sont toujours pas inclus dans le régime canadien. L'inaction du gouvernement fédéral a privé le secteur culturel de dizaines de millions de dollars. Le Québec peut et doit agir.

Comme le projet de loi s'applique aux « fabricants de téléviseurs ou à tout fabricant d'appareils qui comportent une interface permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne déterminé par règlement du gouvernement », il serait opportun d'instaurer un régime propre à la province, en ajoutant une taxe culturelle sur les appareils électroniques vendus au Québec, à l'image des pays européens qui appliquent cette mesure avec succès. Cette approche augmenterait les fonds disponibles pour nos productions musicales et audiovisuelles et renforcerait la qualité et la compétitivité de nos œuvres.

RECOMMANDATION

- Intégrer explicitement la copie privée comme source de financement du Fonds de développement culturel.
- Instaurer une taxe culturelle sur les appareils électroniques vendus au Québec, afin de compenser l'absence de modernisation fédérale.
- Garantir une reddition de comptes transparente, pour que les sommes perçues soient effectivement consacrées à la production et à la découvrabilité des œuvres francophones.

3.2.5. Rapport

L'article 33 stipule que « Le ministre suit l'évolution de la présence, de la découvrabilité et de la consommation des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique du Québec. Il en fait rapport au moins tous les trois ans au gouvernement ».

Compte tenu de l'évolution rapide et en continu des technologies et des changements constants dans les habitudes de consommations des Québécois et Québécoises (montée du streaming, nouveaux appareils, algorithmes de recommandation, etc.), un rapport aux trois ans est insuffisant pour assurer une veille efficace. Les tendances peuvent se transformer radicalement en moins d'un an, ce qui risque de rendre les données obsolètes et les décisions tardives.

RECOMMANDATION

- Le ministre devrait faire rapport au moins une fois par année, afin de permettre des ajustements rapides et pertinents aux politiques publiques et aux mécanismes de découvrabilité.

4. Responsabilité collective : agir ici

La modification de la Charte des droits et libertés pour y intégrer le droit à l'accès et la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique ne peut pas se limiter à des mesures imposées aux plateformes étrangères. Des actions concrètes doivent être entreprises ici, au Québec, pour renforcer la découvrabilité et garantir que nos œuvres trouvent leur public. Ces actions doivent viser les objectifs suivants :

- Créer des solutions technologiques locales pour faciliter l'accès aux contenus québécois et francophones.
- Former les citoyens afin qu'ils soient en mesure de reconnaître et valoriser la culture francophone dans l'univers numérique.
- Renforcer la solidarité francophone en collaborant avec les autres nations qui partagent nos enjeux.
- S'assurer que le financement destiné à la production de contenu culturel québécois est cohérent, qu'il vise une meilleure qualité de nos œuvres audiovisuelles et une plus grande compétitivité à l'international.

4.1 Créer un modèle de plateforme unique

Pour assurer une découvrabilité réelle, il est nécessaire de mettre en place une plateforme publique unique qui centralise l'accès aux contenus culturels québécois et francophones. Ce modèle favoriserait la transparence et la mise en valeur des contenus financés par des fonds publics, tout en respectant la liberté de choix des consommateurs. Il constituerait un outil stratégique pour contrer la domination des plateformes étrangères et offrir une vitrine forte à la culture québécoise.

Cette plateforme pourrait :

- Offrir des listes thématiques et des recommandations personnalisées pour guider les utilisateurs.
- Permettre à l'utilisateur de choisir la plateforme commerciale qui l'intéresse pour la lecture ou le visionnement, à l'image du modèle MusiQC, qui propose des listes musicales tout en laissant le choix du service (Spotify, Apple Music, etc.).
- Garantir la visibilité des œuvres locales et leur découvrabilité, indépendamment des algorithmes des géants numériques.

4.2 Renforcer l'éducation culturelle et numérique

Nous avons un travail d'éducation majeur à accomplir pour accompagner notre jeunesse dans cette nouvelle ère technologique. D'un côté, il est essentiel de conscientiser les jeunes aux impacts des géants du numérique sur leur santé mentale, leur développement, leur vie privée et leur rapport à la société. Ces plateformes influencent leurs comportements, leurs choix culturels et leur vision du monde.

D'un autre côté, nous devons les (re)connecter à notre culture par le biais de l'école, en leur offrant des expériences culturelles communes et en valorisant nos œuvres artistiques tant dans leur établissement scolaire que sur les réseaux qu'ils fréquentent. L'éducation doit devenir un levier pour renforcer la découvrabilité et la présence des contenus francophones dans leur quotidien.

Cette approche éducative est un investissement à long terme pour assurer la pérennité de la culture francophone et renforcer son attractivité auprès des nouvelles générations.

RECOMMANDATION

- Insister et recommander fortement aux établissements scolaires de diffuser du contenu d'ici (films, documentaires, musique), quel que soit le type d'activités culturelles.
- Constituer des listes d'écoute de musique québécoise pour les activités scolaires, ainsi qu'une liste d'émissions télé et de films destinés à la jeunesse à (re)découvrir.
- Encourager l'utilisation des plateformes locales et des outils pédagogiques numériques qui mettent en avant la culture québécoise.
- Encourager toute initiative qui vise l'éducation numérique des Québécois·e·s (jeunes et moins jeunes) sur des enjeux tels que la découvrabilité ou l'utilisation des nouvelles technologies, de même que leurs impacts.

4.3 Collaborer avec la francophonie et d'autres cultures nationales

Le Québec ne peut agir seul. Les défis liés à la découvrabilité touchent l'ensemble des cultures francophones, de même que des cultures nationales locales, comme la nôtre, qui font face aux mêmes défis en ce qui a trait à la fréquentation de leurs œuvres culturelles. Il est donc crucial de :

- **Bâtir des alliances stratégiques** avec les pays et régions francophones pour partager les bonnes pratiques et harmoniser les normes.
- **Développer des projets communs** (ex. : plateformes interconnectées, campagnes de promotion).
- **Renforcer la présence des œuvres francophones à l'international**, en créant des corridors numériques pour la diffusion des contenus.
- **Exercer un leadership international** dans le but de solidariser les cultures nationales qui subissent également l'envahissement par les produits culturels américains et les plateformes multinationales qui accaparent l'attention de leurs populations.

Cette collaboration élargira la portée des mesures québécoises et consolidera la position du français dans l'univers numérique global, de même que des autres expressions culturelles diverses qui doivent être protégées.

4.4 Assurer la qualité compétitive des contenus québécois

L'accès à nos œuvres culturelles et leur découvrabilité sont indispensables à la survie de notre culture. Cependant, la fidélisation du public québécois à celles-ci est tout aussi essentielle et ne peut, malheureusement, être assujettie à une loi. La fréquentation de nos œuvres dépend de leur qualité et du bon vouloir de tout public. Notre compétition directe, ce sont toutes les œuvres auxquelles notre population a accès, dont des productions bénéficiant d'énormes budgets et largement promues par les plateformes de diffusion en continu.

Le rapport du Groupe de travail sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec (GTAAQ) témoigne bien de la fragilisation accélérée de notre industrie audiovisuelle et de ce qui peut être fait, ici et maintenant, pour redresser la situation. Il souligne également la nécessaire mobilisation collective, la solidarisation de tous les joueurs concernés. Les mesures recommandées doivent rapidement être mises en place, en s'assurant que :

- Le financement soit cohérent avec nos objectifs, équitable et transparent d'un bout à l'autre de la chaîne de production.

- Les meilleures conditions de production soient mises en place pour garantir la qualité compétitive de nos œuvres culturelles.
- Les projets originaux émanant de la relève ou de plus petits joueurs aient une chance réelle de voir le jour.
- Les artistes, créateurs·trice·s et interprètes, soient rémunéré·e·s ou soutenu·e·s adéquatement pour éviter que ne s'accroisse la désertion de nos forces vives créatrices.

5. Conclusion

Le projet de loi 109 est une mesure audacieuse, nécessaire et urgente. Cependant, il ne suffira pas à lui seul : il doit s'accompagner d'actions concrètes, d'une mobilisation collective et d'une volonté politique formelle. Si nous n'agissons pas rapidement, la découvrabilité et l'accès aux œuvres québécoises seront compromis, menaçant directement la survie de notre culture et, ultimement, notre identité distincte elle-même.